

2022.07.06_2B.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Haute-Corse

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 6 juillet 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages du 4 octobre 2021.

Biens sinistrés :

Perte de fonds sur ouvrages, vignes, clôtures, ruches et cheptel vif.

Zone sinistrée :

Communes de Aghione, Aleria, Canale Di Verde, Cervione, Ghisonaccia, Linguizzetta, Poggio Mezzana, Prunelli Di Fiumorbo, San Giuliano, San Nicolao, Santa Lucia Di Moriani, Santa Maria Poggio, Serra Di Fiumorbo, Solaro, Talasani, Tallone, Tox, Valle Di Camploro, Ventiseri.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **20 JUIL. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE